

Kolikoh Anukari Koffi	Adzato Kokou Dogbé
Skanta Téla	Akpossogna Yao Kolamey
Koubatche Komlan	Akoda Agbéko
Nanoumba Baliktanbi	Agbekponou Gnatchonou
Kouma Kokou	Takpe Toï
Tchanile Bouraima	Kougbin Amétoho
Kpamoure Koffi	Kpenougou Banibe.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 257-PR-MDN du 20/12/76 — La décision n° 234/PR-MDN en date du 16 novembre 1976 portant engagement dans l'armée nationale togolaise est rectifiée au point de vue numéro matricule comme suit:

Au lieu de :

76-02-4051 Susukpor Kwasi Agbémaplé
76-03-4052 Djafalo Kokou Assang
76-03-4053 Pello-Esso Coboyo Tchangani
76-03-4054 Boutoma Anatoma Sankana
76-03-4055 Ali Nadjombé
76-03-4056 Telou Yao

Lire :

76-02-4080 Susukpor Kwasi Agbémaplé
76-03-4081 Djafalo Kokou Assang
76-03-4082 Pello-Esso Coboyo Tchangani
76-03-4083 Boutoma Anatoma Sankana
76-03-4084 Ali Nadjombé
76-03-4085 Telou Yao

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 2/MFE/DA du 7 janvier 1977 relatif aux contributions des organismes d'assurance aux frais de contrôle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 68-152 du 12 août 1968 portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurance.

ARRETE :

Article premier — Les contributions des organismes d'assurance aux frais de contrôle de l'Etat en matière d'assurance sont fixées, à partir de la clôture de l'exercice 1976, à 2% du montant des primes ou cotisations définies ci-après.

— Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Art. 2 — Les contributions seront libérées conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret n° 68-152 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur du service des assurances, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1977
Y. Grunitzky

ARRETE N° 3-MFE du 19 janvier 1977 autorisant la frappe et la vente de médailles et pièces en or et en argent commémoratives du 10^e anniversaire de l'avènement au pouvoir du Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

ARRETE :

Article premier — Est autorisée la frappe de médailles et pièces en or et en argent commémoratives du 10^e anniversaire de l'avènement au pouvoir du Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma.

Art. 2. — Le montant autorisé de la frappe est compris entre la contre-valeur CFA de \$ U.S. 2.500.000 et 8.500.000.

Art. 3. — Les caractéristiques des médailles et pièces figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — L'exécution des opérations relatives à la frappe et à la commercialisation des dites médailles et pièces en République togolaise et à l'étranger est confiée à la société **Exofarma**, 231, rue St Honoré — Paris (France).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1977
Y. Grunitzky

ANNEXE

Or (22 carats 917/1000 ^e)	(diam. = 32	P = 17,5 g.	VF = 35.000 frs CFA
		diam. = 26	P = 9 g	VF = 25.000 frs CFA
		diam. = 22	P = 4,5 g	VF = 15.000 frs CFA
Ag (22 carats 927/1000 ^e)	(diam. = 45	P = 49 g	VF = 10.000 frs CFA
		diam. = 38	P = 24,2 g	VF = 5.000 frs CFA